

Lettre réglementaire

EY Reg Focus

Décembre 2023

Sommaire

À retenir : le comité de Bâle et l'EBA ont publié les résultats de leur *monitoring exercice* relatif à l'application de Bâle 4

Focus 1 à 4

Focus 5 : l'ACPR a publié son rapport définitif sur les réponses réglementaires à apporter à la finance « désintermédiée »

Autres principaux textes publiés récemment (du 24/08/2023 au 23/11/2023)

Tous les trimestres, au travers de rubriques et de points focus, les équipes d'Ernst & Young Advisory dédiées au secteur de la banque vous présentent un tour d'horizon de l'actualité réglementaire. La vocation de cette Lettre n'est pas d'être exhaustive, mais d'apporter un éclairage sur des textes susceptibles d'avoir un impact sur l'activité des établissements de crédit.

Édito

- ▶ L'**actualité principale** porte sur les résultats du *monitoring exercice* effectué par le Comité de Bâle et l'EBA sur un échantillon représentatif de banques afin de mesurer les conséquences en termes de capital et de liquidité d'une application de Bâle 4 à l'horizon 2028.
- ▶ Le **focus 1** présente le rapport publié par l'EBA sur l'intégration des risques environnementaux et sociaux dans le Pilier 1. À ce stade, elle exclut le recours à un facteur d'ajustement en pondération.
- ▶ Le **focus 2** rend compte des principales conclusions du rapport établi par le FSB concernant les informations publiées relatives au changement climatique. Malgré des avancées, des progrès restent à faire par tous les acteurs.
- ▶ Le **focus 3** retrace les principales recommandations du Comité de

Bâle en ce qui concerne les exigences en matière de publication des expositions sur les cryptoactifs. Le Comité opte pour un format standardisé pour une meilleure régulation du marché.

- ▶ Le **focus 4** porte sur la publication du rapport final de la BCE sur les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de management du risque de crédit de contrepartie (CCR).
- ▶ Enfin, le **focus 5** fait la synthèse de la consultation publique réalisée par l'ACPR sur l'encadrement de la finance « décentralisée » ou « désintermédiée » (DeFI), qui a rencontré un large écho en France comme à l'étranger.



Marie-Hélène Fortésa
Senior advisor
Ernst & Young Advisory
Financial Services Risk Management
marie.helene.fortesa@fr.ey.com

À retenir

Le Comité de Bâle et l'EBA ont publié les résultats de leur 2^{ème} *monitoring exercice* sur l'application de Bâle 3 (appelé Bâle 4 par la profession) sur les données au 31/12/2022

26/09/2023 [Lien1](#) [Lien2](#)

Presque tous les pays membres du Comité de Bâle ont participé à l'exercice de suivi de Bâle III (*monitoring exercice*) à la date du 31 décembre 2022. Les estimations présentées sont basées sur les données fournies par les banques participantes et leurs superviseurs nationaux à l'aide d'un questionnaire établi conformément aux instructions préparées par le Comité.

Le questionnaire couvre les composantes du capital éligible, le calcul de tous les aspects des RWA, le calcul d'un ratio de levier et les composantes des mesures de liquidité. Trois simulations ont été appliquées (normes Bâle III initial, normes Bâle III transitoire et cadre de Bâle III entièrement mis en œuvre).

Techniquement, la différence entre la transition et le cadre de Bâle III entièrement mis en œuvre porte sur le niveau de l'*output floor* qui est de 50% en 2023 (cadre transitoire de Bâle III) et 72,5% en 2028.

L'étude intègre aussi la finalisation du cadre de risque de marché publié en janvier 2019. L'objectif de l'exercice est de fournir au Comité et au public une évaluation en continue de l'impact sur les banques participantes des normes de fonds propres et de liquidité définies dans les normes de Bâle.

Les principaux enseignements sont les suivants :

- ▶ Les ratios de fonds propres initiaux de Bâle III ont dépassé les niveaux d'avant la pandémie au second semestre 2022 et les ratios de liquidité ont diminué mais sont restés supérieurs aux niveaux d'avant la pandémie ;
- ▶ L'impact moyen du cadre final de Bâle III sur les fonds propres minimum requis de catégorie 1 des banques du Groupe 1 (banques actives internationalement et qui ont un Tier 1 de plus de € 3 mds) a augmenté de 20 points de base depuis le premier semestre 2022 ;

- ▶ Le ratio de levier a encore augmenté en moyenne, tiré par l'Europe et les Amériques, après avoir globalement diminué pendant la période pandémique ;

- ▶ Le ratio de distribution des dividendes a poursuivi sa tendance à la hausse, les banques n'étant plus confrontées aux restrictions sur les dividendes que les juridictions membres avaient introduites au début de la pandémie ;

- ▶ Les banques du groupe 1 déclarent un déficit total de fonds propres réglementaires de €3,2 mds, contre un déficit de €7,8 mds à fin juin 2022.

- ▶ Le ratio de liquidité à court terme (LCR) moyen pondéré a diminué par rapport à la période de référence précédente pour atteindre 132,0 % pour les banques du groupe 1, mais est resté proche des niveaux d'avant la pandémie. Pour cette période de *reporting*, trois banques du groupe 1 ont déclaré un LCR inférieur à l'exigence minimale de 100 %.

- ▶ Le *Net Stable Funding Ratio* (NSFR) moyen pondéré s'élève à 124,4% pour les banques du groupe 1. Pour cette période de *reporting*, toutes les banques ont déclaré un NSFR supérieur au minimum requis de 100 % ;

- ▶ Le déficit de TLAC (représentant la capacité totale d'absorption des pertes) s'élève à €37,4 mds pour les banques du groupe 1.

Enfin, de nouveaux tableaux de bord offrent une visualisation interactive des résultats pour la définition du capital et de la TLAC.

De son côté, l'EBA a publié le même jour les résultats du *monitoring exercice* appliqué à un échantillon représentatif de 157 banques européennes, selon la même méthodologie que celle utilisée par le Comité de Bâle. Cette démarche résulte de sa décision de rendre l'exercice de QIS obligatoire pour l'Union européenne.

Dans l'ensemble, les exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 des banques européennes augmenteraient de 9,0 % à la date de mise en œuvre complète en 2028. Les principaux facteurs contributifs sont l'*output floor* et le risque de crédit. L'exigence globale minimale de fonds propres de catégorie 1 pour les banques du groupe augmenterait de 10,0%. Les exigences pour les banques du groupe 2 augmenteraient de 3,6 %.

Avec €0,6 md de fonds propres supplémentaires de catégorie 1 requis pour l'ensemble du secteur bancaire de l'UE, le déficit de fonds propres estimé pour se conformer à la réforme de Bâle III a donc été pratiquement éliminé. L'impact global inclut l'impact économique de la pandémie de Covid-19 qui s'est matérialisé jusqu'en décembre 2022.

Une annexe distincte du rapport comprend également l'impact des propositions pour la mise en œuvre par l'UE de Bâle III dans le cadre du règlement révisé sur les exigences de fonds propres (CRR3).

Fully phased-in (%)	Number of banks		Capital ratios		Risk-based capital and LR shortfalls (€bn)	
	Global level	European level	Global level	European level	Global level	European level
Basle IV as of 2028						
Group 1 CET1 capital			12,7	13,0	0,0	0,0
Group 1 Tier 1 capital			14,3	14,1	0,0	0,0
Group 1 Total capital	96	58	16,7	16,2	3,2	0,0
Group 2 CET1 capital			14,7	14,0	0,1	0,2
Group 2 Tier 1 capital			15,7	14,9	0,5	0,6
Group 2 Total capital	58	99	17,4	16,6	1,1	0,6

Impact : n/a s'agissant d'une étude

Focus

1 - EBA, publication d'un rapport sur l'intégration des risques environnementaux et sociaux dans le Pilier 1 - [Lien](#)

L'EBA a publié le 12 octobre dernier un rapport relatif à l'intégration des risques environnementaux et sociaux (ESG) dans les dispositifs prudentiels des banques au titre du Pilier 1.

Dans ce rapport, l'EBA présente la manière dont les risques ESG devraient être gérés à ce titre par les banques. L'EBA exclut le recours à un facteur d'ajustement en RWA spécifique aux risques ESG, privilégiant plutôt à ce stade une approche d'amendement du cadre prudentiel en place sur les risques traditionnels (crédit, marché, opérationnel, liquidité, concentration).

Ainsi, l'EBA émet deux séries de propositions, à court terme et à moyen-long terme, qui détaillent la manière dont les banques devraient intégrer en transverse les sujets ESG dans les dispositifs de gestion des risques traditionnels.

Les principales propositions de l'EBA sont synthétisées ci-dessous.

À court terme, l'EBA propose notamment :

- ▶ D'inclure les risques environnementaux dans le cadre des exercices de *stress testing* réalisés via les modèles en méthode avancée couvrant le risque de crédit (IRB), opérationnel (AMA) et de marché (FRTB) ;
- ▶ De prendre en compte des facteurs ESG dans les évaluations externes du crédit réalisées par les agences de notation ;

2 - FSB, Rapport d'étape sur les informations relatives au changement climatique - [Lien](#)

En 2021, le *Financial Stability Board* (FSB) publiait un rapport sur la promotion des informations relatives au changement climatique.

Deux ans après cette initiative, d'importants progrès visant à renforcer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité des informations financières liées au climat ont été accomplis.

Chaque année, le FSB élabore un rapport sur l'état d'avancement des informations/publications relatives au changement climatique.

Le dernier rapport, sorti le 12 octobre 2023, synthétise les principaux progrès réalisés depuis octobre 2022.

Le rapport met en évidence :

- ▶ **Les progrès réalisés au niveau du cadre global des normes de reporting climatique**

En effet, le FSB souligne la publication des normes de l'ISSB (*International Sustainability Standards Board*) qui serviront de cadre global pour les informations à fournir en matière de développement durable. Une fois appliquées, ces normes permettront aux différentes entreprises de fournir des informations sur une base commune.

Le FSB collaborera avec l'IOSCO (*International Organization of Securities Commissions*) et d'autres organismes compétents pour promouvoir l'utilisation rapide et généralisée de ces normes.

EBA publishes its report on the role of environmental and social risks in the prudential framework of credit institutions and investment firms
12/10/2023

- ▶ D'encourager la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre des exigences de *due diligence* et dans l'évaluation des biens immobiliers mis en collatéral ;
- ▶ D'exiger des institutions qu'elles déterminent si les facteurs ESG constituent des déclencheurs de pertes liées à la matérialisation d'un risque opérationnel.

À moyen-long terme, l'EBA propose notamment :

- ▶ De recourir à des analyses par scénarios pour intégrer davantage une notion de prospective (*forward looking*) au cadre prudentiel ;
- ▶ D'engager une réflexion sur la révision des approches de détermination des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, en méthode standard (SA) et en méthode avancée (IRB), afin de mieux prendre en compte les risques environnementaux ;
- ▶ D'introduire des indicateurs de risque de concentration liés à l'environnement

À travers ce rapport très détaillé, l'EBA décline de nombreuses recommandations qui ont pour objectif de permettre une accélération de la prise en compte des risques ESG dans les dispositifs prudentiels. Ces propositions s'inscrivent par ailleurs en cohérence avec les évolutions prévues par CRR3 / CRD6.

Impact : fort

FSB Progress Report on Climate-Related Disclosures -
12/10/2023

Le rapport fait également état de progrès encourageants dans l'élaboration d'un cadre global en matière de fiabilité, d'éthique et d'indépendance pour les informations relatives à la durabilité.

- ▶ **Les progrès réalisés par les juridictions dans la promotion d'informations relatives au climat**

Toutes les juridictions membres du FSB ont mis en place des initiatives dans l'objectif d'amener les entreprises à fournir des informations relatives au changement climatique.

Ces initiatives devront s'aligner sur les normes de l'ISSB pour assurer une uniformisation des informations relatives au changement climatique.

- ▶ **Les progrès réalisés par les entreprises**

À l'instar des années précédentes, le rapport d'étape met en lumière les conclusions du rapport TCFD (*Task Force on climate-related Financial Disclosures*). Il relève que le pourcentage d'entreprises qui communiquent des informations alignées sur la TCFD ne cessent d'augmenter mais qu'il reste encore des progrès à faire.

Il reviendra dorénavant à l'ISSB de prendre le relais, d'assurer le suivi des progrès des informations financières relatives au climat publiées par les entreprises et de présenter les rapports annuels à compter de 2024.

Impact : fort

Focus

3 - BCBS, publication de l'exposition des banques aux cryptoactifs - [Lien](#)

Basel Committee consults on disclosure of banks' cryptoasset exposures - 17/10/2023

Le Comité de Bâle (BCBS) a lancé, le 17/10/2023, une phase de consultation d'une durée de 3 mois (jusqu'au 31/01/2024) sur les exigences en matière de publication des expositions sur les cryptoactifs.

Cette consultation s'inscrit dans la continuité de la publication, en décembre 2022, d'un document intitulé « *Prudential treatment of cryptoasset exposures* » définissant les exigences prudentielles applicables aux expositions des banques aux cryptoactifs (les actifs traditionnels tokenisés, les *stablecoins* ou encore les actifs non garantis), et se présentant sous la forme d'un nouveau chapitre (*DIS55 : Cryptoasset exposures*) du dispositif de Bâle consolidé (*SCO60*).

Dans l'optique d'une meilleure régulation du marché et d'une réduction de l'écart d'information entre les banques et ses acteurs, le Comité propose d'utiliser un format standardisé pour la publication des différentes informations de nature qualitative (*table CAEA*) ou quantitative (*templates CAE1, CAE2, CAE3*).

- ▶ *Table CAEA*: Activités et risques d'exposition aux cryptoactifs et approche utilisée pour évaluer les conditions de classification de chaque cryptoactif ;
- ▶ *Template CAE1* : Expositions aux cryptoactifs et exigences de fonds propres ;
- ▶ *Template CAE2* : Classification comptable des expositions aux cryptoactifs et aux cryptopassifs ;
- ▶ *Template CAE3* : Exigences de liquidité pour les expositions aux cryptoactifs et aux cryptopassifs.

4 - La BCE publie son rapport final sur les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de management du CCR - [Lien](#)

Sound practices in counterparty credit risk governance and management - 20/10/2023

L'environnement passé de taux bas a poussé les banques à chercher davantage de rendement auprès de contreparties plus risquées, plus endettées et/ou moins transparentes, y compris hors du secteur bancaire (NBF1) ; aussi, le CCR a été identifié comme priorité du superviseur européen pour 2022-2024.

Dans ce cadre, une consultation lancée en 2023 a donné lieu à un rapport final qui souligne notamment les bonnes pratiques - qui vont au-delà d'une simple conformité avec les exigences réglementaires, et les zones qui doivent encore être améliorées, en respectant le principe de proportionnalité.

Sur la gouvernance du CCR, la BCE recommande notamment :

- ▶ Un dispositif dédié, avec les 3 lignes de défense, des responsabilités claires pour chacune, des ressources suffisantes et un audit du dispositif,
- ▶ Une gestion et un suivi quotidiens des clients '*high-risk*',
- ▶ L'amélioration de la gestion du collatéral,
- ▶ L'inclusion de l'évaluation du CCR dans l'évaluation du risque de crédit et des décisions de crédit et dans les process nouveaux produits,
- ▶ La robustesse de l'identification et le suivi des clients NBF1,
- ▶ Une couverture dédiée du CCR dans les comités pertinents,
- ▶ Un *reporting* détaillé pour le senior management.

Cette consultation met particulièrement l'accent sur les thématiques suivantes pour lesquelles le Comité attend des retours circonstanciés :

- ▶ Évaluation des conditions de classification : le Comité envisage de demander des informations qualitatives supplémentaires (pour compléter la *table CAEA*) concernant les critères de classification que doivent respecter les cryptoactifs du groupe 1 ;
- ▶ Précision du bilan : afin de remédier à d'éventuelles incohérences dans les chiffres communiqués par les banques, le Comité souhaite que ces dernières communiquent les montants en utilisant des valeurs moyennes quotidiennes en plus des valeurs de fin de période (pour compléter le *template CAE1*), de manière à mieux refléter les risques auxquels elles sont confrontées ;
- ▶ Seuil de matérialité : le Comité considère l'usage d'un seuil de matérialité sur le total des expositions aux cryptoactifs (notamment en vue de compléter les *tables CAEA* et *template CAE1*).

Une mise en œuvre de ces exigences (au plus haut niveau de consolidation) est envisagée par le Comité au 1^{er} janvier 2025.

En outre, comme souligné par Andrea Enria lors d'une conférence le 14/11/2023, quand bien même ces exigences ne sont pas encore juridiquement contraignantes, il est déjà attendu que les banques les prennent en compte dans leur planification.

Impact : fort

S'agissant du contrôle, du management et de la mesure du CCR :

- ▶ L'identification des sources de CCR et l'évaluation de leur matérialité, dans un dispositif adapté au profil de risque,
- ▶ Des politiques déclinées à partir du cadre d'appétit au risque, qui précisent l'acceptation des CCR suivant les cas,
- ▶ Des limites et un choix appropriés de métriques de CCR et un suivi des chocs de marge sur certaines contreparties,
- ▶ L'identification et le suivi des positions illiquides et concentrées et des mesures appropriées des coûts de liquidation de deals.

S'agissant des *stress-tests* :

- ▶ Une gouvernance documentée pour les *stress-tests* du CCR, avec identification des scénarii pertinents, en cohérence avec le cadre d'appétit au risque.
- ▶ Des *stress-tests* CCR spécifiques pour les clients '*high-risk*'.

S'agissant des *watchlists* et du processus de gestion du défaut :

- ▶ La documentation d'une politique de surveillance avec la définition d'indicateurs de *watchlist* spécifiques au CCR et un *back-testing* de la *watchlist* a posteriori,
- ▶ Une politique de gestion des défauts de revue du process,
- ▶ Des « exercices d'évacuation » (*fire drills*) à conduire.

Impact : fort (pour les établissements concernés)

Focus : ACPR, Finance « décentralisée » ou « désintermédiée » (DeFi) : quelle réponse réglementaire ?

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) tire les enseignements de sa consultation publique et dessine des pistes concrètes d'encadrement

[Lien](#)

L'ACPR publie la synthèse de sa consultation publique sur l'encadrement de la DeFi, qui a rencontré un large écho en France comme à l'étranger

12/10/2023

Le document de réflexion de l'ACPR soumis à consultation en avril et mai 2023 proposait une description des risques spécifiques de la finance décentralisée ou désintermédiée (DeFi)⁽¹⁾, en distinguant schématiquement les trois grandes strates qui la composent : l'infrastructure *blockchain*, la couche applicative des « services », et les dispositifs d'accès des utilisateurs à ces services. Il notait également le haut niveau de concentration qui caractérise l'écosystème de la DeFi, ainsi que la gouvernance parfois très centralisée de ses applications.

Une partie des risques de la DeFi étant étroitement liée aux caractéristiques des technologies qui en font l'intérêt, le parti pris par le document de réflexion était de proposer des pistes réglementaires adaptées aux spécificités de la DeFi, sans se borner à répliquer les dispositifs encadrant actuellement la finance traditionnelle.

L'intérêt suscité par le document de réflexion et les réponses reçues lors de la consultation valident largement ces choix. La consultation a en outre permis d'éclairer ou d'approfondir certains des thèmes de réflexion.

Ainsi, s'agissant des phénomènes de concentration décrits dans le document de réflexion, la consultation apporte deux éléments de réflexion nouveaux.

- ▶ En premier lieu, la concentration des acteurs de l'écosystème n'est pas nécessairement le reflet de l'immaturation de l'écosystème DeFi ; elle pourrait bien être due au contraire - comme plus généralement dans le monde numérique - à l'existence de rendements croissants, aboutissant à des situations de monopole ou d'oligopole. Cette situation, déjà perceptible au niveau des infrastructures *blockchain* elles-mêmes, pourrait s'observer également au niveau de certains services fournis. Une réglementation future de la DeFi, pour être pertinente, devra naturellement prendre en compte cette tendance, si elle se confirme ;
- ▶ En second lieu, certains répondants ont mis en lumière un autre aspect de la concentration dans la DeFi : celui de l'infrastructure physique hébergeant les nœuds de la *blockchain* et le rôle central joué par les fournisseurs de *cloud* à cet égard. Ce point, qui rejoint les préoccupations de résilience opérationnelle récemment traitées par le règlement DORA⁽²⁾ (*Digital Operational Resilience Act*) pour la finance traditionnelle, mérite effectivement considération.

Les principales pistes de réglementation évoquées dans le document de réflexion appellent, quant à elles, les commentaires suivants.

⁽¹⁾ Ensemble de services sur cryptoactifs, comparables à des services financiers, mais effectués sans l'intervention d'intermédiaires

⁽²⁾ Le règlement DORA définit un ensemble de principes clés pour les entités financières afin d'assurer une bonne gestion des risques liés aux prestataires tiers de services informatiques et d'engager avec eux dans une relation contractuelle solide.

La très grande majorité des répondants soutient l'idée que les *blockchains* publiques peuvent abriter les activités DeFi, et l'éventualité d'une transition vers des *blockchains* privées suscite de fortes réserves (généralement au nom de la capacité à innover). Ce faisant, de nombreux acteurs admettent la nécessité de renforcer la résilience des *blockchains* publiques et s'accordent sur la nécessité d'auditer régulièrement leur fonctionnement, rejoignant ainsi l'idée promue par le document de réflexion de fixer des standards de sécurité. Les divergences sont grandes, en revanche, quant à la manière d'y parvenir.

À cet égard, on notera l'importance d'intégrer dans la réflexion réglementaire les « surcouches » ou solutions de *layer 2* utilisées pour la gestion à grande échelle des transactions sur la *blockchain*. La consultation met ainsi en évidence une grande diversité de vues sur les risques liés à ces solutions, à mettre en relation avec la grande diversité des solutions techniques elles-mêmes, signe d'un paysage technologique encore peu mature et très évolutif.

L'idée que des autorités publiques gèrent des nœuds d'archives de certaines *blockchains* publiques, afin notamment d'aider à la restauration du registre après une attaque, est en revanche assez consensuelle parmi les participants.

Le principe d'une certification des *smart contracts*⁽³⁾ emporte un large assentiment. Le périmètre d'une telle certification ainsi que ses modalités pratiques font davantage débat ; plusieurs répondants avancent toutefois des pistes intéressantes en la matière (proportionnalité, « mode d'emploi » des *smart contracts*, remontée des incidents à une autorité centralisatrice etc.).

On mentionnera également ici le concept - à explorer - de « minimisation de la gouvernance », développé par certains répondants comme un moyen de limiter les risques qu'une concentration trop importante des droits de vote pourraient faire peser sur les protocoles et les services « décentralisés » qu'ils fournissent.

Enfin, l'encadrement des intermédiaires ou des interfaces avec les utilisateurs fait l'objet d'un large consensus : toutefois, à l'inverse de certains commentaires reçus, cette piste réglementaire ne semble pas de nature à dispenser les autorités d'une réflexion sur un encadrement des deux autres couches de la DeFi.

Un point d'attention réside dans la façon dont les interfaces décentralisées (en développement rapide) devront être encadrées en pratique, de nombreux retours de la consultation indiquant qu'elles ne peuvent l'être « de la même manière » que les intermédiaires centralisés.

⁽³⁾ Protocoles fondés sur des automates exécuteurs de clauses

Impact : Fort

Autres principaux textes publiés

Période du 24/08/23 au 23/11/23

1 BCBS (Basle Committee on banking supervision)

Basel Committee publishes discussion paper on digital fraud	15/11/2023	Lien
Technical Amendment Finalisation of various technical amendments	08/11/2023	Lien
Basel Committee publishes report on 2023 banking turmoil, agrees to consult on climate and cryptoasset disclosures, and approves annual G-SIB assessment	05/10/2023	Lien

2 EBA (European Banking Authority)

The EBA publishes final standards for Supervisors assessing new market risk internal models	21/11/2023	Lien
The EBA publishes final templates to collect climate-related data from EU banks	17/11/2023	Lien
The EBA consults on draft Guidelines on recovery plans for issuers of asset-referenced tokens and e-money tokens under MiCAR	08/11/2023	Lien
The EBA consults on draft technical standards on own funds requirements and stress testing of issuers under MiCAR	08/11/2023	Lien
The EBA consults on draft regulatory technical standards on liquidity requirements and on draft Guidelines on liquidity stress testing of relevant issuers of tokens, under MiCAR	08/11/2023	Lien

3 ECB (European Central Bank)

List of supervised entities (as of 1st September)	23/10/2023	Lien
---	------------	----------------------

4 FSB (Financial Stability Board)

FSB and IMF outline comprehensive approach to identify and respond to macroeconomic and financial stability risks associated with crypto-assets	07/09/2023	Lien
---	------------	----------------------

Autres principaux textes publiés

Période du 24/08/23 au 23/11/23

5 JOUE

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2175 DE LA COMMISSION du 7 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant de manière plus détaillée l'exigence de rétention du risque applicable aux initiateurs, aux sponsors, aux prêteurs initiaux et aux organes de gestion	18/10/2023	Lien
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2056 DE LA COMMISSION du 26 septembre 2023 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) no 945/2014 de la Commission en ce qui concerne une mise à jour de la liste des indices pertinents dûment diversifiés conformément au règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil	27/09/2023	Lien
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1718 DE LA COMMISSION du 8 septembre 2023 modifiant les normes techniques d'exécution établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2197 concernant les devises étroitement corrélées, conformément au règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil	11/09/2023	Lien
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1668 DE LA COMMISSION du 25 mai 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation apportant des précisions sur la mesure des risques, ou des éléments de risques, non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres prévues dans les troisième et quatrième parties du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil, et sur les indicateurs qualitatifs indicatifs à utiliser pour les montants de fonds propres supplémentaires	31/08/2023	Lien

6 France

Ordonnance n° 2023-836 du 30 août 2023 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales	31/08/2023	Lien
Décret n° 2023-813 du 22 août 2023 relatif à la définition des services d'investissement	24/08/2023	Lien

7 ACPR

Notice relative à la procédure d'agrément des établissements de crédit succursales de pays tiers	09/11/2023	Lien
Instruction n° 2023-I-19 relative aux demandes d'agrément d'établissement de crédit succursale de pays-tiers	23/10/2023	Lien
Instruction n° 2023-I-15 abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA)	23/10/2023	Lien
Notice relative à la procédure d'agrément des établissements de crédit prestataires de services d'investissement	04/10/2023	Lien
Instruction n° 2023-I-12 relative aux demandes d'agrément d'établissement de crédit modifiant l'instruction n° 2012-I-08 du 13 décembre 2012 elle-même modifiant le formulaire de demande d'agrément des établissements de crédit prestataires de services d'investissement	27/09/2023	Lien
Délégation de compétences du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution dans le domaine de la résolution du secteur bancaire et des contreparties centrales	26/09/2023	Lien
Instruction n° 2023-I-11 relative au coussin pour le risque systémique sectoriel tel que défini par la décision du HCSF n° D-HCSF-2023-3	26/09/2023	Lien

EY | Building a better working world

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

Expertes dans le traitement des données et des nouvelles technologies, les équipes EY présentes dans plus de 150 pays, contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et répondent aux enjeux de croissance, de transformation et de gestion des activités de nos clients.

Fortes de compétences en audit, consulting, droit, stratégie, fiscalité et transactions, les équipes EY sont en mesure de décrypter les complexités du monde d'aujourd'hui, de poser les bonnes questions et d'y apporter des réponses pertinentes.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy. Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site ey.com.

© 2023 Ernst & Young Advisory

Tous droits réservés.

SCORE France N° 2023-111

ED None

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, juridique ou autre. Pour toute question spécifique, veuillez vous adresser à vos conseillers.

ey.com/fr

Ont contribué à cette Lettre réglementaire :

- Philippe Audinet, Director, Ernst & Young Advisory
- Elise Frey, Senior manager, Ernst & Young Advisory
- Richard Michaud, manager, Ernst & Young Advisory
- Christophe Vromant, manager, Ernst & Young Advisory